

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ .: 70-2016-05-03-005 du - 3 MAI 2016

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :

AVAP de GY (70)

La préfète du département, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 à L.642-10, D.642-1 à R.642-29;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°FC-2016-475 transmise par la communauté de communes des Monts de Gy, reçue complète le 3 mars 2016, portant sur la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager (ZPPAUP) de Gy et sa transformation en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 25 mars 2016;

Considérant:

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de révision de la ZPPAUP de la commune de Gy et sa transformation en AVAP ;

qui relève de la rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les AVAP prévues à l'article L.642-1 du code du patrimoine :

le projet d'AVAP visant à définir des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes, à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains, à l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables et aux économies d'énergie;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

le projet d'AVAP n'étant pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des milieux naturels et des espèces remarquables faisant l'objet d'un inventaire au titre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (4 ZNIEFF sont présentes sur le territoire communal);

le projet d'AVAP contribuant à la préservation de la qualité de l'architecture, des paysages naturels et culturels ainsi que du cadre de vie de Gy en y associant une démarche de développement durable ;

le projet d'AVAP étant par ailleurs établi en cohérence avec la démarche de PLUi de la communauté de communes des Monts de Gy, lequel fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme ;

le projet d'AVAP n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

ARRETE

Article 1er

Le projet d'AVAP de la commune de Gy (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Vesoul, le

- 3 MAI 2016

La préfète,

Pour la Préfete et par délégation, le secrétaire génaral.

Luc CHOUCHKAIEFF

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Haute-Saône 1, rue de la Préfecture 70000 Vesoul

Le recours hiérarchique, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat CGDD/SEEIDD Tour Sequoia 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex